



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2012165-0007-  
modifiant les prescriptions en période de sécheresse  
concernant la société AHLSTROM SPECIALTIES  
sise à ST SEVERIN (16390)**

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles L211-3 et L214-7 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21/09/05 autorisant la société AHLSTROM SPECIALTIES à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de papier sulfurisé ;
- Vu le SDAGE Adour-Garonne en vigueur ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Charente ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 17 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 10 mai 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu l'absence d'observations du demandeur consulté le 21 mai 2012 sur ce projet d'arrêté ;

- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21/09/05 sur la limitation des prélèvements en période de sécheresse ne sont pas adaptées au site ;
- Considérant la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau, ainsi que de limitation et de surveillance des rejets polluants dans ce même cours d'eau ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie en eau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société AHLSTROM SPECIALTIES en date du 21/09/05 est modifié comme suit :

Le deuxième paragraphe : *"Afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, le prélèvement d'eau est limité à 5% du débit de la Lizonne (mesuré à la station du Marchais, lorsque ce débit est inférieur à 300l/s. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie."*

est remplacé par :

*" En deça du seuil de crise renforcé fixé dans le SDAGE Adour-Garonne, les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires au sens du SDAGE sont interdits. On entend par usage prioritaire, les usages préservant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels.*

*L'unité hydrographique de référence est la Lizonne. La station de référence est la station du Marchais.*

***Les limitations de prélèvement ne s'appliquent pas à l'utilisation d'eau pour la protection incendie du site.***

Dans le dernier paragraphe, les phrases : *"Un programme de surveillance à une fréquence adaptée est mis en place. Les rapports d'inspection du réseau correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées."*

sont remplacées par :

*"Les justificatifs de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées."*

### ARTICLE 2 :

L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société AHLSTROM SPECIALTIES en date du 21/09/05 est modifié comme suit :

Le paragraphe 3 est complété par : *"La transmission est accompagnée de commentaires sur les résultats obtenus et le cas échéant, des actions correctives mises en place. En parallèle, une surveillance du débit de la résurgence est réalisée quotidiennement et est transmise à l'Inspection des Installations Classées toutes les semaines."*

### ARTICLE 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 5 – Exécution :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Directeur départemental des territoires de la Charente, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint Séverin et à la société AHLSTROM SPECIALTIES.

A Angoulême, le 13 juin 2012

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Louis AMAT